



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 68
Du 04 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 68 du 04 juillet 2017

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot H de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I bis de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté interpréfectoral autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes la Jolie (78) Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Arrêté

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation de l'établissement " Groupe DOFI " sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " CH. ODYSSEE ", marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc " sis sur la commune de Versailles Arrêté

Arrêté portant agrément de la SARSU " LA DEBROUILLE " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement " LES JARDINS DU MESNIL " 78600 Le Mesnil Le Roi Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GRANDE PHARMACIE DE POISSY 99 rue du général de Gaulle 78300 Poissy Arrêté

Yvelines

DG

LABORATOIRE

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Direction départementale des Territoires

SE

à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. Arrêté

Arrêté portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines. Arrêté

DS - CAMPUS

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/98 Raid Al Andalus

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/99 Challenge de Bourdonné

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/ 100 "Grand Prix ADV"

Arrêté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

et Saint-Martin, du Château, de la maison dite « Maison de charité » et de la maison dite « Maison de Joséphine » protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Croissy-sur-Seine.

Arrêté

SE

Arrêté préfectoral N°SE_2017_000133 modificatif portant autorisation de stérilisation des oeufs et de destruction à tir des bernaches du Canada sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017174-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 23 juin 2017

**DDT 78
SUR**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot H de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot H de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, portant création de la ZAC «Les Hauts de Rangiport » à Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant la réalisation d'un projet immobilier à usage d'habitation par SNC Marignan Résidences à Gargenville ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à SNC Marignan Résidences, pour la réalisation d'un projet immobilier à usage d'habitation d'une surface de plancher maximale de 4 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017174-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 23 juin 2017

**DDT 78
SUR**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I bis de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I bis de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, portant création de la ZAC «Les Hauts de Rangiport » à Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant la réalisation d'un projet immobilier à usage d'habitation et d'équipement par SNC Marignan Résidences à Gargenville ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à SNC Marignan Résidences, pour la réalisation d'un projet immobilier à usage d'habitation et d'équipement d'une surface de plancher maximale de 2 360 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017184-0001

signé par

**Bruno VAQUIER DE LA BAUME, Responsable du service des impôts des particuliers
de Versailles Nord**

Le 3 juillet 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Versailles Nord**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Bruno VAQUIER de La BAUME, Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël THEUILLON, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Mesdames Isabelle CHRISTOPHE et Nelly FOUCAULT, Inspectrices des Finances Publiques, Adjointes au Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles-Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUCHET Emeline,
- BOUKHETAM Leila,
- CORREIA Lucien,
- LE GLOANEC Morgan,
- PIERRE-VADIN Carole,,
- RIOUAL Philippe,
- SAM Abdoul.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BORQUEZ-PEGORIER Carla,
- JOUSSEMET Florence,
- KHELIFA Tlah,
- ROJOWSKI Antoine,
- MARTY Fionna,
- MINARY Alexis,
- MINOS Nicolas,
- PETREIN Estellel,
- ROUX Aude,

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORRIJOS Tiphanie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
VENEROSY Fanny	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
BAFFELEUF Audrey	Contrôleur	2.000 €	12 mois	10.000 €
BAHA Marwane	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
BISPO Viviane	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
LAPORTE Julie	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
ORGUE Anaïs	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIZEUL Béatrice	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
PROD'HOMME Vincent	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
RAKOTOVAO Heriniaina	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
BERNARD Ludivine	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
DENIS Marie-France	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
VERNET Adrien	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
GENDRE Muriel	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP Versailles-Nord et Versailles Sud..

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 3 juillet 2017
Le comptable, Responsable de service des impôts
des particuliers, Bruno VAQUIER de La BAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Vaquier de La Baume', written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017184-0002

signé par

François HEYMANN, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud

Le 3 juillet 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, François HEYMANN, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck LETACONNOUX, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARANGER Christophe,
- BATISTA Stéphanie,
- BOUTILLIER Caroline,
- GLEIZES Renaud,
- AILLAUD Chistine,,
- LADEUILLE Vincent,
- MALCLES Philippe.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MARY Déborah,,
- CARTELET Gilles,
- DEBLAYE Maxime,
- QUENNESSON Florence,
- LUPO Sylvie,
- ROULLAND Pascal,
- KOCINSKI Alexandra,
- THEPOT Anthony,
- MULET Emilie.
- SPIEGEL Celine

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY Loïc	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
ROULOF Fabrice	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
BIIGOT David	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
ALFRED Olivier	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
BEIAN Monica	Agent	2.000 €	6 mois	12.000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIANO Stéphane	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
LE BOURDIEC Aurélie	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
BEYRON Julie	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €
REKKAB Halima	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €
LE PARC Magali	Contrôleur	10 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du, SIP St Germain en Laye Sud.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 3 juillet 2017
 Le comptable, Responsable de service des impôts
 des particuliers, François HEYMANN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0001

signé par

**Julien Charles, Nicolas de Maistre, Pierre Soublot, Daniel Barnier, Secrétaire généraux
de la préfecture des Yvelines, de la Seine et Marne et du Val d'Oise, préfet des Hauts de
Seine**

Le 27 septembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**arrêté interpréfectoral autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes la Jolie
(78)**



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) – M. MARX (Jean-Luc) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant de Flins-Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 avril 2015 par Réseau Ferré de France (RFF), enregistré sous le n° 78-2015-00038, relatif au projet de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 » ;

Vu le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis rendus par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre rendu en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres au courrier de consultation du 19 mai 2015 ;

Vu les avis rendus par Voies Navigables de France en date du 8 juillet 2015 et du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Port Autonome de Paris au courrier de consultation du 28 août 2015 ;

Vu l'avis réputé sans prescriptions spécifiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu les avis rendus par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juillet 2015 et du 14 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2015 et du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24 août 2015 ;

Vu les avis rendus par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 9 septembre 2015 et du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la fédération des Yvelines pour la pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2015 ;

Vu les avis rendus par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en date du 17 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 6 juillet 2015 et du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commune de Poissy en date du 17 juillet 2015 ;

Vu les avis rendus par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 24 août 2015 et du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2016 joint au dossier, sur la compatibilité des travaux prévus avec les périmètres de protection des champs captants de Flins-Aubergenville et de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°17-010 du 31 janvier 2017, qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017 sur les communes de Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay pour le département des Yvelines, Nanterre pour le département des Hauts-de-Seine, Bezons pour le département du Val d'Oise, et Gretz-Armainvilliers pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2017 de la SNCF Réseau en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 28 avril 2017 ;

Vu les rapports de présentation départementaux établis le 28 avril 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu les 16 et 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 7 juin 2017 ;

Considérant la loi du 4 août 2014 supprimant Réseau Ferré de France, conférant ainsi le bénéfice de la demande d'autorisation à SNCF Réseau ;

Considérant que la mesure de compensation hydraulique sur le site de Valène à Guerville, présentée dans le dossier de demande d'autorisation, a été abandonnée par la SNCF Réseau, et qu'elle n'est par conséquent pas autorisée par le présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne:

ARRETTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la SNCF Réseau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à construire et à exploiter la ligne E du RER de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin, entre Nanterre (92) et Bezons (95), impliquant l'aménagement de piles dans le lit mineur de la Seine ;
- l'adaptation des gares de Houilles-Carrière (78), Poissy (78), Les Mureaux (78), Aubergenville-Élisabethville (78), Épône-Mézières (78), Mantes Station (78) et Mantes-la-Jolie (78) pour accueillir la ligne RER, augmenter si nécessaire la capacité d'accueil ou permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le réaménagement du plan de voie à Poissy (78) et à Vernouillet (78) ;
- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78), sur une longueur de 3 km, impliquant la mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine et le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton sur la Seine ;
- le réaménagement du secteur d'échanges ferroviaires dit « Triangle de Mantes-la-Jolie(78) » pour augmenter les capacités de maintenance, induisant un réaménagement du plan de voie, l'aménagement d'un viaduc et d'un atelier de maintenance, et la suppression d'un passage à niveau ;
- la création de garages de rames à Gargenville (78) et à Gretz-Armainvilliers (77), et l'utilisation des garages de rames de Flins (78) et de Vernouillet-Verneuil (78) ;
- la création de bâtiments techniques pour les besoins d'aiguillages et de communication ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78), comprenant la mesure compensatoire liée à l'impact zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) et celle liée aux remblaiements en zone inondable dus à la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur le site des Ciments Calcia sur la commune de Guerville, liée à l'impact de la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- aucun aménagement n'est autorisé sur le site de Valène à Guerville (78).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	- Pose de 5 piézomètres sur l'île de Limay dans le cadre de la mesure de compensation de la zone humide impactée ; - Pose d'un piézomètre au droit du bassin d'infiltration en gare d'Epône-Mézières.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha. dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (pont en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : il est envisagé un volume de sédiments de 2000 m ³ au maximum, avec une qualité des sédiments inférieure au niveau de référence S1.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 16 681 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martraits : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

.../...

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

.../...

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ». Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

.../...

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque inondation

5.1 : Modalités de repli en cas de crue

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai à novembre.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès le l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe ci-dessous.

.../...

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaires à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon -sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), St-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit est validé par le service police de l'eau.

5.1.2 : Réaménagement du plan de voies et adaptation de la gare de Poissy

Le remblai d'épaulement et la rampe d'accès nécessaires aux travaux sur ce secteur, aménagés en zone inondable, représentent un volume de 1800 m³, dont 1144 m³ sous la cote des plus hautes connues, pour une surface de 800 m².

Le remblai d'épaulement, de largeur 4,1 m et de longueur 165 m, et la rampe d'accès, de largeur 4,1 m et de longueur 30 m, sont déblayés totalement au plus tard un mois après la fin des travaux en gare de Poissy.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance des cotes de la Seine à la station hydrométrique de Poissy est opérée sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le remblai d'épaulement, la rampe d'accès, le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, sont évacués sous 3 jours en cas de crue suivant les modalités suivantes :

- dès que la cote de 20,4 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, le responsable d'une cellule dite de vigilance est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- dès que la cote de 20,85 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, l'évacuation est opérée.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
 - la reconstitution de la servitude de marche-pied en ponton sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
 - la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
 - l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
 - l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- .../...

- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 24 heures dès le passage en jaune du tronçon correspondant à la Seine à Paris sur Vigicrues.

5.2 : Implantations permanentes en lit majeur et mesures de compensation hydraulique

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

5.2.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

Ces remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Sur ce secteur, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

5.2.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

L'allongement des quais n° 2 et 3 engendrent un remblaiement de 222 m² et 53 m³ entre les cotes 21,6 et 21,84 mNGF, est effectué suivant les volumes et surfaces suivants :

- pour le quai n°2, 189 m² et 44,8 m³ ;
- pour le quai n°3, 33 m² et 7,92 m³ ;

Ces remblais sont compensés hydrauliquement par le décaissement du quai de l'ancienne halle de marchandise de la gare d'Epône de 22,42 mNGF à 21,5 mNFG. Ce décaissement entraîne un déblaiement de 222 m² et de 85,5 m³ entre les cotes 21,5 mNFG et 21,84 mNGF.

Le décaissement est réalisé avant les travaux d'allongement des quais.

.../...

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement de 15000 m² et 20450 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	2920

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,5 mNGF et 21,3 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

.../...

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m²)	Volume de déblais (m³)
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	5012

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Un mois avant le démarrage des travaux, une étude justifiant de l'absence d'incidence de ce déblaiement sur le ru de Senneville est adressée au service police de l'eau. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont incluses dans cette analyse.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

6.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant les travaux en berges, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalaage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai et novembre.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Lorsqu'il en est autrement, la distance minimale séparant ces pieux est de 8 mètres, afin de minimiser le risque d'embâcles.

.../...

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

6.2.2 : Opération de dragage du lit mineur

L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Seine nécessite une opération de dragage des sédiments de la Seine dans le bras de la rivière neuve entre les PK 41+110 et 41+190n sur la commune de Bezons (95). Cette opération permet l'extraction d'un volume maximal de 2000 m³ de sédiments, de qualité inférieure au seuil S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

L'opération consiste à :

- l'amenée et le repli du matériel fluvial ;
- la mise en place de la signalisation fluviale ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la propagation de matières en suspension, comme mentionné à l'article 6.1 ;
- le dragage de la zone précitée ;
- le tri des macro-déchets récupérés ;
- l'évacuation et le transport des matériaux extraits vers une filière adaptée.

L'opération est réalisée en dehors de la période allant de février à juin.

Une note relative à l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau au minimum 2 mois avant l'opération. Elle comprend :

- les techniques de dragage utilisées au regard du degré de sensibilité du site ;
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;
- les mesures et une analyse de la qualité des sédiments à extraire ;
- la filière de gestion des sédiments et leur destination ;
- les dates projetées de début et de fin de l'opération.

Suite à la réception de cette note, si cela s'avère nécessaire, le service police de l'eau adresse des prescriptions complémentaires au bénéficiaire. Le cas échéant, ces prescriptions sont à respecter au même titre que les prescriptions du présent arrêté, et en particulier celles mentionnées aux articles 4.1, 4.5, 6.2.2.1 et 6.2.2.2.

Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

6.2.2.1 : Suivi du milieu

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures ;
- les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau ;
- le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/L (≥ 4 mg/L), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Le bénéficiaire s'assure que :

- le niveau de matières en suspension ne dépasse pas 330 mg/L au droit et en aval du site des travaux de dragage ;
- la mesure de matières en suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont. .../...

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

6.2.2.2 : Compte-rendu post-opération

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- la quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits ;
- le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée ;
- les conditions météorologiques durant toute l'opération ;
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours ;
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées ;
- le lieu de destination des sédiments extraits ;
- un récapitulatif du suivi qualité mentionné à l'article 6.2.2.1, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure ;
- les déchets éventuels retirés.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (ancienne servitude de halage) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52.867 et PK 53.100, sur une longueur de 240 ml. Le chemin est positionné sur un ponton en Seine sur une rangée de pieux métalliques. Ces pieux métalliques, sont implantés à une distance moyenne de 3 mètres de la berge. Ils permettent de restituer la servitude de marche-pied entre la voie ferrée et la Seine.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du chemin en ponton en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 200 ml. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut des palplanches aménagées ne dépasse pas la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

.../...

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 200 ml, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

6.6 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Carrières-sur-Seine

Un aménagement écologique sur un linéaire minimal de 110 m de berges en rive gauche de la Seine est effectué, sur une surface minimale de 0,06 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin.

Les travaux consistent à :

- ré-agencer les blocs existants afin de créer des protections de berges contre le batillage et l'érosion du pied de talus lors des crues ;
- réceper localement le rideau de palplanches ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale à granulométrie fine (gravier cailloux) afin de créer les conditions d'une frayère à espèces lithophiles ;
- planter de la végétation hygrophile de pied de berge (Cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) ;
- mettre en place une végétation aquatique (potamaies, scirpaies) en accommodat aquatique et par plantation de paniers d'hydrophytes.
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile au niveau du talus.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

7.1 : Zone humide impactée sur l'île Saint Martin

Les travaux de création d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) impactent une zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) sur une surface maximale de 3220 m², suivant la répartition suivante :

- 1500 m² pour la zone d'installation de chantier ;
- 960 m² pour la zone de chantier nécessaire à l'aménagement des 3 piles de pont sur l'île ;
- 760 m² pour les accès à l'estacade nécessaire aux travaux en lit mineur ;

.../...

Sur ces 3220 m², 1553 m² sont impactés de manière permanente, correspondant à la surface des 3 piles aménagées sur l'île et à leur pourtour sur des bandes de 5 m. Excepté pour ces 1553 m², la remise en état de la zone humide impactée est prescrite à l'article 7.2.

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limités au strict nécessaire sur l'île Saint Martin.

Afin de limiter le compactage du sol, les entreprises de chantier veillent à :

- limiter le nombre de passages sur les emprises en privilégiant autant que possible l'évacuation des déblais par voie navigable ;
- privilégier les engins de chantier légers ou munis de dispositif anti-compactage des sols (pelle-marais).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux de la zone humide est réalisé par un écologue. Il permet de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de localiser les différentes espèces floristiques en présence afin de définir le plan de déplacement des engins de chantier et les zones à éviter, et de réaliser au mieux la remise en état mentionnée à l'article 7.2. Il est adressé au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

7.2 : Remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre

Suite aux travaux sur l'île Saint Martin mentionnés à l'article 7.1, des travaux de remise en état et de renaturation sont mis en œuvre sur 1 667 m², excepté la piste de chantier qui est conservée sur 3,5 m de large. Ils sont effectués suivant les modalités définies ci-dessous :

- le retrait et l'évacuation de la grave recyclée concassée ;
- le décompactage léger du sol ;
- le semi d'un mélange de graines d'espèces herbacées rustique et milieux humides pour permettre une végétalisation rapide et limiter le risque d'installation d'espèces invasives ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes avec apport de terre végétale saine pour les fossés ;

Les espèces semées et implantées correspondent aux grandes unités de peuplement végétales présentes sur le site :

- pour la strate herbacée, le mélange sera composé de graminées, de légumineuses et d'hélophytes ;
- pour la strate arbustive, les essences retenues seront *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa*, et *Sambucus nigra* ;
- pour la strate arborescente, les essences retenues seront *Salix alba*, *Populus nigra*, *Populus tremula*, *Populus alba*, *Fraxinus excelsior*, et *Alnus glutinosa*.

Une remise en état des berges impactées par les travaux à Bezons et à Nanterre est également effectuée, dans le respect des essences initialement présentes.

L'évolution des travaux de remise en état est tracée dans un compte-rendu, adressé annuellement au service police de l'eau.

7.3 : Mesure de compensation zone humide sur l'île de Limay

Une zone humide est aménagée sur la parcelle 118 de l'île de Limay sur la commune de Limay (78) sur une surface de 4830 m², en respectant les prescriptions suivantes :

- elle permet de compenser les 3220 m² de zone humide impactés sur l'île Saint Martin en termes de fonctionnalités écologiques, épuratoires et de biodiversité. À ce titre, si nécessaire, un mélange de graines d'espèces correspondant à celles impactées sur l'île Saint-Martin est semé ;
- les travaux de son aménagement démarrent au maximum un an après le démarrage des travaux impactant la zone humide sur l'île Saint Martin ;
- elle est aménagée à proximité immédiate de la zone humide existante initialement sur la parcelle 118, d'une surface de 3200 m² ;
- les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur la parcelle 118 ;

.../...

- un mois avant son aménagement, le profil topographique de l'aménagement projeté, accompagné d'une analyse des résultats piézométriques obtenus sur la parcelle et prescrit à l'article 8.2.2, est adressé au service police de l'eau pour validation ;
- un mois avant son aménagement, un diagnostic de pollution des sols au niveau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz4 mentionnés à l'article 8.2.2 est adressé au service police de l'eau accompagné d'une analyse sur l'incidence de cette pollution sur le développement de la zone humide le cas échéant, et de propositions de mesures si nécessaire.

Une mise en défens de la zone humide existante initialement et de la zone humide créée est assurée pour préserver la quiétude de ces zones, l'évolution et le maintien de leurs fonctionnalités, et éviter des dépôts sauvages de matériaux, par la mise en place de haies défensives empêchant l'accès du public. Des panneaux de sensibilisation expliquant les actions de remise en état et d'aménagement sont placés à proximité de la zone de la mesure à minima les 5 premières années de gestion.

7.4 : Garage de voie de Gretz-Armainvilliers

Le secteur impacté par les travaux de création de voies de garage, d'un bâtiment technique et d'un poste de manettes de voies, comprenant la base vie et les différents cheminements empruntés par les engins, se situe sur les secteurs anthropisés existants, en dehors de tout espace à enjeu écologique.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

8.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8.2 : Ouvrages créés

Au moins un mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

À l'issue des travaux de forage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les coordonnées précises, en Lambert 93, des forages et des piézomètres exécutées.

8.2.1 : Piézomètre de surveillance en gare d'Epône-Mézières (78)

Un piézomètre de surveillance est mis en place avant le début des travaux d'agrandissement du fossé d'infiltration existant en gare d'Epône-Mézières (78), cité à l'article 12.3.2. Outre celles édictées à l'article 8.1, les prescriptions concernant la création de cet ouvrage sont les suivantes :

- Il est installé à une profondeur maximale de 11,5 m selon la norme NFX10-999 d'avril 2014 ;
- le forage se fait avec un diamètre minimal de 180 mm.
- il se situe sur la moitié Nord de l'ouvrage d'infiltration, c'est-à-dire sur l'aval hydraulique souterrain ;

.../...

- les prescriptions techniques d'installation du piézomètre prescrites par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12 avril 2016 susvisé sont respectées ;
- une fois le forage terminé et équipé, il est nettoyé avec une pompe ou un dispositif similaire pendant une heure au minimum.

Une attestation de pose du piézomètre est adressée à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé dès sa réalisation, dans un délai d'un mois.

Un suivi des paramètres suivants est opéré pendant la durée des travaux : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en Pb, en Cu et en Zn, la teneur en hydrocarbures totaux, la teneur des HAP et des phénols.

Un prélèvement est effectué pour l'état initial avant travaux, puis les prélèvements sont effectués deux fois par an (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) pendant toute la durée des travaux sur ce secteur, puis pendant trois ans comme mentionné à l'article 16. Les résultats sont adressés le mois suivant chaque prélèvement au service police de l'eau.

Le comblement du piézomètre est effectué dans un délai de 2 mois après la dernière analyse du suivi en phase exploitation mentionné à l'article 16, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.2 : Piézomètres de suivi sur l'île de Limay (78)

5 piézomètres, numérotés de Pz1 à Pz5, sont installés sur l'île de Limay à Limay (78) afin d'évaluer le niveau de la nappe et d'affiner la mesure de compensation mentionnée à l'article 7.3. Ils sont placés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1.

Le comblement des piézomètres est effectué dans un délai de 2 mois suivant la fin du plan de gestion mentionné à l'article 18.2, ou suivant la dernière utilisation du piézomètre si l'un de ceux-ci ne s'avère plus utile au suivi de la zone humide, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.3 : Piézomètres dans le Triangle de Mantes-la-Jolie (78)

Des piézomètres sont mis en place au droit des bassins d'eaux pluviales mentionnés à l'article 12.3.2 du présent arrêté, afin d'évaluer le niveau de la nappe. Ils sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1, et sont comblés dans le mois suivant la dernière mesure permettant l'évaluation du niveau moyen annuel de la nappe, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.3 : Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées aux incidences sur les eaux souterraines

.../...

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

L'arrêt du pompage de dépollution au niveau du Triangle de Mantes-la-Jolie (78) et la réalisation d'un réseau de surveillance piézométrique respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015.

La réalisation de fondations profondes se font à partir de matériaux inertes afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements. Les eaux sont traitées par des moyens appropriés avant rejet au milieu.

Aucun pesticides ou produit phytosanitaire n'est rejeté dans les réseaux d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est effectuée telle que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les secteurs présentant un rejet au milieu et nécessitant l'aménagement d'ouvrage ou une évolution notable du rejet, la gestion est décrite dans le présent article. Les débits de rejet sont estimés pour une pluie décennale, sauf si une information contradictoire est mentionnée.

.../...

Les rejets d'eaux pluviales dans les différents réseaux existants ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.1 : Raccordement de la ligne existante entre Nanterre (92) et Bezons (95)

A Nanterre (92), un bassin infiltrant de capacité minimale 100 m³ est créé à proximité du rond-point sur la route RD914 le long du chemin d'accès à l'usine électrique. Il permet de collecter les eaux pluviales jusqu'au point haut du pont en arc, sur une superficie maximale de 0,273 Ha.

Les eaux pluviales récupérées par l'ouvrage de franchissement au droit de la Seine jusqu'au point haut du pont en arc, pour une surface de 0,48 Ha, sont directement restituées au cours d'eau à l'aide de descentes d'eau situées au droit des piles en Seine avec un débit maximal de 6 l/s par point de rejet.

Sur 160 m du tablier du pont sur la commune de Nanterre, les eaux pluviales sont dirigées directement en Seine.

12.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

Les eaux pluviales récupérées par le quai n° 2 et le quai n° 3 sont dirigées vers un fossé d'infiltration, décrit à l'article 12.3.1.

12.3 : Réaménagement des plans de voies

12.3.1 : Création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3ème/4ème voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5610 m² s'organise comme suit :

- un caniveau à fente d'une capacité de 25 m³ est aménagé entre les voies existantes et les 2 nouvelles voies créées ;
- les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement des nouvelles voies, puis ruissellent vers la Seine. Chaque barbacane permet un rejet à un débit de 1 L/s en cas de pluie vicennale. Une raquette de diffusion est placée sous chaque barbacane ;
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement, les eaux sont dirigées vers la Seine ;

Du PK 53,549 à la gare de Mantes Station, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le fossé du ru de Senneville, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 5200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 3600 m² ;

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4745 m² pour une capacité de 4160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martraits, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

12.3.2 : Réaménagement du triangle de Mantes

Les eaux pluviales sur ce secteur sont dirigées vers 4 bassins de rétention se rejetant au réseau. Les 2 bassins ci-dessous sont réalisés à ciel ouvert et ont les dimensions suivantes :

- le « Bassin Ouest », de capacité 765 m³ et de surface 1600 m² ;
- le « Bassin du PNI », de capacité 214 m³ et de surface 450 m².

En vue de la validation de la possibilité de recourir à de l'infiltration, des études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration sont adressés au service police de l'eau pour validation, 3 mois avant leur aménagement, accompagné d'analyses de fonctionnement et de coupes de principe. Sans l'accord explicite du service police de l'eau, la solution de l'infiltration n'est pas retenue.

La hauteur de nappe est évaluée sur un an à l'aide de piézomètres mentionné à l'article 8.2.3.

12.4 : Création de garages de rames

12.4.1 :Garage de rames de Gargenville

Les eaux pluviales issues du garage de rames, récupérées sur une surface de 3 Ha, sont dirigées successivement vers un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration, aux caractéristiques suivantes :

- le bassin de rétention a une surface minimale de 700 m² pour un volume minimal de 1600 m³ ;
- le fond du bassin est à la cote de 36,62 mNGF. Lorsque le niveau d'eau atteint 38,49 mNGF, les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration ;
- le bassin d'infiltration a une surface d'infiltration minimale de 1000 m², pour une surface totale de 1780 m². Sa capacité utile minimale est de 350 m³.

12.4.2 :Garage de rames de Gretz-Armainvilliers

Les eaux pluviales récupérées par le Poste Manettes de Voies, remplaçant le poste de signalisation existant, et par le bâtiment de service nouvellement aménagé sont dirigées vers un puits d'infiltration.

3 mois avant le démarrage des travaux, sont adressés au service police de l'eau :

- les résultats d'études d'assainissement, menant au dimensionnement du puits, ainsi que des plans et coupes permettant de comprendre son fonctionnement ;
- les résultats d'un diagnostic de pollution des sols effectué au niveau du puits d'infiltration, accompagné d'une analyse démontrant la faisabilité de l'infiltration, incluant la perméabilité du sol et le niveau de la nappe, et de propositions de mesures si nécessaire.

12.5 : Création de bâtiments techniques

Différents centres d'interface (CI), postes d'aiguillage informatisé (PAI) et postes d'aiguillage tout relais à transit souple (PRS) sont aménagés dans le cadre de la présente autorisation. La gestion des eaux pluviales récupérées par ces bâtiments est effectuée comme suit :

Désignation du bâtiment	Commune	Surface (m ²)	Mode de gestion
PRS Nanterre	Nanterre	75	Fossé ou puit d'infiltration
PAI Achères PK 22,2	Saint-Germain-en-Laye	80	
CI Achères PK 20	Saint-Germain-en-Laye	60	
CI Poissy PK 24,28	Poissy	78	
CI Vernouillet PK 37,3	Verneuil-sur-Seine	100	
PAI Les Mureaux PK40,7	Les Mureaux	90	
CI 1 Les Mureaux PK 42	Les Mureaux	70	
CI 2 Les Mureaux PK 44,3	Les Mureaux	60	
Bâtiment d'appoint à Flins	Flins	150	

.../...

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales en phase exploitation

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des piézomètres non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 8.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionné à l'article 19 ;
- le suivi des aménagements en berges et le suivi relatif aux zones humides, comprenant les comptes-rendus et plans de gestion, tel que demandé aux articles 17 et 18 ;
- la surveillance des embâcles mentionnée à l'article 14 ;
- le suivi piézométrique sur le secteur d'Epône-Mézières, mentionné à l'article 16 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées au risque inondation

Au droit du chemin de marche-pied reconstitué en ponton sur la Seine à Guerville (78), mentionné à l'article 6.2, une surveillance de l'absence d'embâcles prisonniers entre les pieux en Seine et la berge est effectuée selon les modalités suivantes :

- a minima tous les ans, comprenant un contrôle en période d'étiage de la Seine ;
- dans les 15 jours suivant le passage d'une crue ;
- suite à toute information de présence d'embâcle.

En cas de constat d'embâcles, ils sont retirés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant de Flins-Aubergenville dans les Yvelines.

ARTICLE 16 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

Le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines créé à proximité du fossé d'infiltration des eaux pluviales à proximité de la gare d'Epône-Mézières, et mentionné à l'article 8.2.1, donne lieu à un suivi en phase exploitation. Les prélèvements et les analyses associées, tels que définis à l'article 8.2.1, se font deux fois par an (une en Hautes Eaux et une en Basses Eaux) pendant une période de trois ans. Ces résultats sont adressés annuellement au service police de l'eau, avec des propositions de maintien du suivi si nécessaire.

ARTICLE 17 : Entretien et suivi des aménagements sur les berges de la Seine

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué annuellement à compter de la fin des travaux de chaque secteur, et dès que possible après une crue. Ce suivi concerne :

.../....

- la mesure de compensation écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78), citée à l'article 6.5 ;
- la mesure de compensation écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78), citée à l'article 6.6 ;
- les berges impactées par la mise en place du rideau de palplanches sur 200 m et par le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton en Seine sur 240 m sur la commune de Guerville (78), cités respectivement aux articles 6.4 et 6.3 ;

Le suivi permet de vérifier :

- la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères pour les mesures de compensation écologiques, par un suivi des formations végétales, des odonates et de l'ichtyofaune.

Un entretien des mesures de compensation écologique est effectué à fréquence a minima annuelle et dès que possible après une crue. Il comprend :

- le contrôle et la surveillance des ouvrages, notamment la tenue des enrochements ;
- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer aux mesures de compensation écologiques citées ci-dessus est établi pour les 15 années suivant leurs aménagements et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de leurs aménagements. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées aux aménagements en zone humide

18.1 : Suivi et entretien sur l'île Saint-Martin et les berges de Nanterre

Un entretien du site impacté par les travaux objets du présent arrêté de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre impactés par le projet, dont la remise en état est mentionnée à l'article 7.2, est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de remise en état, un suivi est exercé annuellement les 5 premières années. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide remise en état, selon les méthodes en vigueur.

Si la remise en état est sous-traitée, un protocole validé par les parties est fourni au service police de l'eau un mois avant le démarrage de celle-ci.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer au site remis en état pour les 5 années à venir est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin des travaux de remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

.../...

18.2 : Suivi et entretien de la mesure compensatoire sur l'île de Limay à de Limay (78)

Un entretien de la mesure compensatoire présentée à l'article 7.3 est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, un suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide créée, selon les méthodes en vigueur. Le suivi des piézomètres mentionnés à l'article 8.2.2 y est inclus.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer à la mesure compensatoire pour les 30 années suivant son aménagement est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de l'aménagement de la mesure. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

18.3 : Suivi et entretien de la mesure d'accompagnement sur l'île de Limay

La mesure d'accompagnement consiste à assurer un suivi de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide existante initialement de 3200 m² sur la parcelle n° 118 selon les méthodes en vigueur, et à évaluer l'impact de la création de la zone humide citée à l'article 7.3 sur ces fonctionnalités.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, le suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans.

Un entretien de la zone humide existante initialement est exercé à la même fréquence que celle indiquée dans le paragraphe précédent. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

18.4 : Compte-rendu de suivi et d'entretien

Les entretiens et suivis prescrits aux articles 18.1, 18.2, et 18.3 sont consignés dans un compte-rendu, adressé au service police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi exercé. Sont consignés :

- le suivi exercé, accompagné d'une analyse et de propositions d'adaptation du suivi et de l'entretien si nécessaire ;
- le résultat des aménagements et de la gestion sur le site le cas échéant ;
- l'évaluation de l'impact de la création de la zone humide mentionnée à l'article 7.2 sur la zone humide existante initialement pour le suivi prescrit à l'article 18.3 ;
- les résultats des aménagements et de la gestion sur le site ;
- les opérations d'entretien effectuées ;
- des propositions de nouvelles mesures en cas d'échec de la remise en état de l'île Saint-Martin ou de la mesure de compensation sur l'île de Limay, mentionnés aux articles 7.2 et 7.3, sur les fonctionnalités attendues.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

.../...

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisés, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales au milieu est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets suivants :

- le rejet en Seine du viaduc de Bezons, mentionné à l'article 12.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin d'infiltration de Nanterre, mentionné à l'article 12.1 ;
- les rejets à la Vaucouleurs mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.3.1 ;
- le rejet dans le fossé du ru de Senneville, mentionné à l'article 12.3.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin de rétention de Gargenville, mentionné à l'article 12.4.1 ;
- les eaux recueillies par le puits d'infiltration de Gretz-Armainvilliers, mentionné à l'article 12.4.2.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, métaux, métalloïdes, HCT, HAP et chlorures, ainsi que les produits phytosanitaires. Le mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements). Ces rejets devront respecter les seuils suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible du rejet (mg/L)
MES	50
DCO	30
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,1 ⁽²⁾
HCT	2
HAP	0,0002

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb

(2) Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des propositions de solutions pour respecter les normes dépassées.

Ce suivi est accompagné d'une estimation du débit pour les rejets à la Vaucouleurs et dans le fossé du ru de Senneville. Le protocole de mesure est joint aux résultats.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement aux services en charge de la police de l'eau concernés.

.../...

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

.../...

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

28-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

28-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – tour SEQUOIA-92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

28-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes listées ci-dessous et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes suivantes, classées par département, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

- Yvelines : Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay ;
- Hauts-de-Seine : Nanterre ;
- Val d'Oise : Bezons ;
- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

.../...

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles le 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le Préfet, 27 JUIN 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, du Val-d'oise
Le Secrétaire Préfectoral

Daniel BARNIER

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

27 JUIN 2017

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles' 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017179-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 juin 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 28 juin 2017**, La manifestation sportive dite «Open de France 2017, 101ème édition» se déroulera sur le site du Golf national de St Quentin en Yvelines, l'emprise de ce site est localisé sur les communes de Guyancourt (78/ZPN), Magny les Hameaux (78/ZGN), Voisin le Bretonneux (78ZPN). Cet événement rassemblera 15 000 personnes, par jour.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le **28 juin 2017**, de 00 heure à 24 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de :

- Guyancourt (78/ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Villaroy, RD36;
- Magny les Hameaux (78/ZGN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Trappes, RD36, route de Villaroy, chemin de Villaroy, route de l'aéroport, route de Chateaufort (RD36);
- Voisin le Bretonneux (78ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, route de Chateaufort (RD36).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2017

Le préfet des Yvelines



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017179-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 juin 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le *Préfet des Yvelines*,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 29 juin 2017**, La manifestation sportive dite «Open de France 2017, 101ème édition» se déroulera sur le site du Golf national de St Quentin en Yvelines, l'emprise de ce site est localisé sur les communes de Guyancourt (78/ZPN), Magny les Hameaux (78/ZGN), Voisin le Bretonneux (78/ZPN). Cet événement rassemblera 15 000 personnes, par jour.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le **29 juin 2017**, de 00 heure à 24 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de :

- Guyancourt (78/ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Villaroy, RD36;
- Magny les Hameaux (78/ZGN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Trappes, RD36, route de Villaroy, chemin de Villaroy, route de l'aéroport, route de Chateaufort (RD36);
- Voisin le Bretonneux (78ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, route de Chateaufort (RD36).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 20 JUIL 2017

Le préfet des Yvelines



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017179-0004

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 juin 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 30 juin 2017**, La manifestation sportive dite «Open de France 2017, 101ème édition» se déroulera sur le site du Golf national de St Quentin en Yvelines, l'emprise de ce site est localisé sur les communes de Guyancourt (78/ZPN), Magny les Hameaux (78/ZGN), Voisin le Bretonneux (78ZPN). Cet événement rassemblera 15 000 personnes, par jour.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le **30 juin 2017**, de 00 heure à 24 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de :

- Guyancourt (78/ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Villaroy, RD36;
- Magny les Hameaux (78/ZGN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Trappes, RD36, route de Villaroy, chemin de Villaroy, route de l'aéroport, route de Chateaufort (RD36);
- Voisin le Bretonneux (78ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, route de Chateaufort (RD36).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2017

Le préfet des Yvelines



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017179-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 juin 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 01 juillet 2017**, La manifestation sportive dite «Open de France 2017, 101ème édition» se déroulera sur le site du Golf national de St Quentin en Yvelines, l'emprise de ce site est localisé sur les communes de Guyancourt (78/ZPN), Magny les Hameaux (78/ZGN), Voisin le Bretonneux (78ZPN). Cet événement rassemblera 15 000 personnes, par jour.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le **01 juillet 2017**, de 00 heure à 24 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de :

- Guyancourt (78/ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Villaroy, RD36;
- Magny les Hameaux (78/ZGN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Trappes, RD36, route de Villaroy, chemin de Villaroy, route de l'aéroport, route de Chateaufort (RD36);
- Voisin le Bretonneux (78ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, route de Chateaufort (RD36).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2017

Le préfet des Yvelines



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017179-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 juin 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le 02 juillet 2017**, La manifestation sportive dite «Open de France 2017, 101ème édition» se déroulera sur le site du Golf national de St Quentin en Yvelines, l'emprise de ce site est localisé sur les communes de Guyancourt (78/ZPN), Magny les Hameaux (78/ZGN), Voisin le Bretonneux (78ZPN). Cet événement rassemblera 15 000 personnes, par jour.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le **02 juillet 2017**, de 00 heure à 24 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de :

- Guyancourt (78/ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Villaroy, RD36;
- Magny les Hameaux (78/ZGN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, avenue du Golf, avenue de l'Europe, route de Trappes, RD36, route de Villaroy, chemin de Villaroy, route de l'aéroport, route de Chateaufort (RD36);
- Voisin le Bretonneux (78ZPN), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Georges Guynemer, route de Chateaufort (RD36).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2017

Le préfet des Yvelines


Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017178-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 27 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission d'élus de la
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté n° 117

Arrêté modificatif n° 117/DRCL/2017 portant renouvellement de la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant renouvellement de la commission d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Julien CRESPO en qualité de représentants des maires ;

Vu la proposition de l'Union des Maires des Yvelines en date du 20 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 est modifié comme suit :

Représentants des maires :

M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise,
M. Stéphane HAZAN, maire de Lainville-en-Vexin
Mme Monique GUENIN, maire de Sonchamp,
M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois,
M. Patrice PANNETIER, maire de Châteaufort.

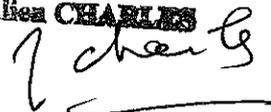
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Président de l'Union des Maires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet,

Julien CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017180-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération de
Cergy-Pontoise**



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

A 17 - 187

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification de l'article 8 des statuts de la CACP ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 2010 et 25 mai 2011 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la CACP portant extension de ses compétences ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurécourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 autorisant le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues au I de l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'à titre facultatif, la nouvelle compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'une partie de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement économique, seul « le soutien aux activités commerciales » est désormais assorti d'un intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'une partie de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

CONSIDÉRANT que les composantes de la compétence obligatoire « politique de la ville » ne sont désormais plus assorties d'un intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise exerce, depuis le 1^{er} juillet 2016, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I alinéa 2 de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'une mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, le préfet procède, dans les six mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017, à une mise à jour automatique des statuts, en attribuant d'office par arrêté l'ensemble des compétences correspondant à la nature juridique de l'établissement public de coopération intercommunale ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : La communauté d'agglomération de Cergy Pontoise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des préfetures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président de la CACP, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

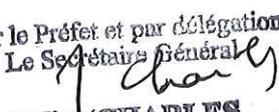
A Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017172-0008

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 21 juin 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation de l'établissement " Groupe DOFI " sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation de l'établissement « Groupe DOFI », sis sur la commune de
Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Funéprix » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 08/07/2016 ;

Vu la demande formulée le 12/06/2017 par Monsieur Eric Lambert, responsable de la SARL « Groupe DOFI », dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Funéprix » sis 82/84, rue Léon Desoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800224.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 08/07/2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 21/06/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017172-0009

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 21 juin 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " CH. ODYSSEE ",
marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc " sis sur la commune de Versailles**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc »
sis sur le commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 21/06/2016 ;

Vu la demande formulée le 7/06/2017 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de l'établissement « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 19, rue Georges Clémenceau à Versailles (78000) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc » sis 19, rue Georges Clémenceau à Versailles (78000), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800218.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 21 JUIN 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

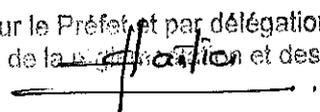
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 30 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SARSU " LA DEBROUILLE " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SASU
« LA DEBROUILLE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément parvenue le 19 mai 2017 et complétée le 23 juin 2017, présentée par la SASU « LA DEBROUILLE », représentée par Madame Rosana KOUFIYA en qualité de présidente en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Rosana KOUFIYA ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/111.ED est délivré à la SASU « LA DEBROUILLE », représentée par Madame Rosana KOUFIYA en qualité de présidente, dont le siège social est situé 36 rue Porte aux Saints - 78200 Mantes-la-Jolie, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

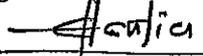
Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017160-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 9 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement " LES JARDINS DU MESNIL " 78600 Le Mesnil Le Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
« LES JARDINS DU MESNIL » 45 rue Maurice Berteaux 78600 Le Mesnil Le Roi

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 rue Maurice Berteaux 78600 Le Mesnil le Roi présentée par Monsieur Antonio RODRIGUES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Antonio RODRIGUES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

LES JARDINS DU MESNIL
45 rue Maurice Berteaux
78600 Le Mesnil le Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

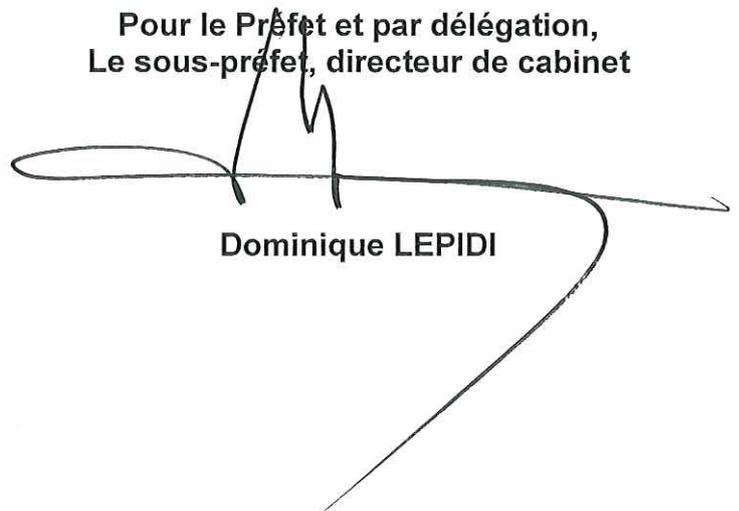
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antonio RODRIGUES, 45 rue Maurice Berteaux 78600 Le Mesnil le Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017160-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 9 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la GRANDE PHARMACIE DE POISSY 99 rue du général de Gaulle 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
GRANDE PHARMACIE DE POISSY 99 rue du général de Gaulle 78300 Poissy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 99 rue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par Monsieur Arnaud LE DIABAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Arnaud LE DIABAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire à l'adresse suivante :

GRANDE PHARMACIE DE POISSY
99 rue du général de Gaulle
78300 Poissy

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud LE DIABAT, 99 rue du général de gaulle 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017165-0006

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 14 juin 2017

**Yvelines
DG**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 2017 - 213
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/08/1990 nommant Monsieur Michel LENEVEU en qualité de praticien hospitalier, chef du service du Laboratoire du Centre Hospitalier de Meulan – Les Mureaux à compter du 1^{er} Décembre 2015 ;
- VU l'avis préfectoral en date du 09/06/1999 nommant Madame Marie LAFORGE en qualité de praticien hospitalier au Laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux ;
- VU le contrat de recrutement en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Ali CHERIF-TOUIL en qualité de praticien contractuel au Laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Michel LENEVEU, Praticien Hospitalier, chef de service, pour signer tous bons de commande concernant les produits de laboratoire et petits matériels à usage médical relevant du compte :

- 60664 « produits laboratoires »,

intégrés dans la comptabilité générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LENEVEU, la présente délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFORGE, Praticien Hospitalier
- Monsieur Ali CHERIF-TOUIL, Praticien Hospitalier

Article 3 :

La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux, transmise au Comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 14 juin 2017

Le Directeur,

Michel LENEVEU



Frédéric MAZURIER



Marie LAFORGE



Ali CHERIF-TOUIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017173-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 22 juin 2017

Yvelines

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N°SE_2017_000132 portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

A R R E T E PREFECTORAL n° SE 2017 –000132
portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 23 mai 2017, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 22 février 2017,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce *Sus scrofa* dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent donc un danger pour la sécurité des personnes et des biens notamment à proximité immédiate de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT les intrusions de sangliers et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce *Sus scrofa* sur le périmètre de la base de loisirs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernent la seule espèce *Sus scrofa* (sanglier), par tir à balles, de jour à l'approche ou à l'affût sur le territoire de la réserve naturelle et sur le périmètre de la base de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2018** inclus.

Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer. Le devenir des sangliers abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à utiliser des cages-pièges pour des opérations de capture de sangliers et de destruction sur le même périmètre durant la même période.

Les animaux capturés devront être abattus sur place. Leur devenir relève de la responsabilité de Monsieur DUFRESNE Laurent.

ARTICLE 3 : Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de la base régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017180-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 29 juin 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2017 - 000138

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « nuisibles » en date du 18 mai 2017,

VU la consultation du public du 19 mai 2017 au 08 juin 2017 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département des Yvelines traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger et à proximité, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'approche, à l'affût ou en battue.
LAPIN de GARENNE	du 15 août 2017 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	La capture par bourses et furets est possible toute l'année et en tout lieu sans autorisation.
PIGEON RAMIER	(1) du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4) ; situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. (1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement (1, 3, 4) (4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.
	(2) du 21 février au 28 février 2018	sans formalité	en tout lieu	
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2018	sans formalité	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	
	(4) du 01 avril au 30 juin 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction départementale des territoires (DDT) par courrier (accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée) ou par mail à l'adresse : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Elles doivent être établies sur les imprimés annexés au présent arrêté à retirer en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse, au verso de l'imprimé, devra être renseignée.

Cette demande sera transmise pour avis, en tant que de besoin, à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (F.I.C.I.F) et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France-Ouest de l'ONCFS, ou au lieutenant de louveterie du secteur.

La décision sera notifiée à l'intéressé, à la F.I.C.I.F. et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'ONCFS.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de retour de bilan dans les délais sera prise en compte pour les demandes de destruction de la prochaine campagne.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Yvelines dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 29 juin 2017

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé :
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017173-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 22 juin 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000137 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L.214-3 ainsi que les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012 000166, du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la demande en date du 29 juillet 2016, déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France, désigné comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre « Beauce centrale – secteur Yvelines »,

VU le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,

VU l'enquête publique menée du 26 janvier 2017 au 4 mars 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n° 16-115, du 20 décembre 2016,

VU les conclusions et l'avis favorable de la CLE du SAGE « Nappe de Beauce », en date du 6 décembre 2016,

VU les conclusions et l'avis favorable de la CLE du SAGE « Orge-Yvette », en date du 8 décembre 2016,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 16 mai 2017,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 9 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 237 0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGEs « Seine-Normandie » et « Loire-Bretagne »,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »,

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'association « organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation à usage agricole situés dans le périmètre du secteur yvelinois du bassin de la Beauce centrale, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum prélevable *	Yvelines : 4,8 millions de mètres cubes
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'occasion d'une réunion en séance plénière, qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

Article 5 – Période de prélèvement

La période de prélèvement s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l’autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet des Yvelines une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l’article R. 181-49 du code de l’environnement, au moins deux ans avant l’expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Plan de répartition

9.1 Élaboration du plan de répartition :

L’organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximaux prélevables fixés à l’article 4, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l’environnement, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d’étude d’incidences,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après.

Conformément à l’article R. 214-31-3 du code de l’environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l’article R. 214-45 du code de l’environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l’irrigant et s’il s’agit d’une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes :
 - localisation précise du ou des points de prélèvements,
 - type d’ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d’eau),
 - débit d’exploitation (débit de la pompe, débit horaire, débit max.),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l’ensemble des points, si localisés sur le même secteur de gestion :
 - volume de référence,
 - volume demandé lors de l’appel à besoin en eau à l’attention des irrigants de son secteur, organisé selon les modalités définies à l’article R. 214-31-1,
 - volume d’attribution proposé par l’organisme unique,
- l’appartenance à d’autres périmètres d’organismes uniques de gestion collective sera mentionnée.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Les modalités de mise à disposition des données et les formats d'échange feront l'objet d'une convention spécifique entre les services de l'État et l'organisme unique.

9.2 Volume de référence par irrigant :

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références de 1999, après un ajustement de moins 20 % fixé dans le SAGE Nappe de Beauce.

Calcul du volume pour un irrigant :

Vréférence = 662 x (Céréales à paille et Cultures d'hiver) + 1 583 x Cultures spéciales + 3 000 x maraîchage*

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques

* : la surface de maraîchage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

9.3 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation :

Lorsqu'un nouvel irrigant arrive dans le périmètre de l'OUGC, son volume est calculé sur les mêmes références qu'un irrigant actuel. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

Le volume de référence est calculé à partir de la moyenne des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

9.4 Calcul pour le cas des groupements collectifs :

Pour le cas des groupements collectifs et associations (coopérative d'utilisation de matériel agricole, associations syndicales autorisées ...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, la CUMA pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

9.5 Cas des irrigants limitrophes :

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents. Dans ce cas, il est alors appelé « irrigant limitrophe ». L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.

9.6 Calendrier :

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour l'année n est soumis au préfet des Yvelines au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, l'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture et est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) pour l'année, ainsi que les conditions de prélèvements particulières à respecter, notamment les débits et les volumes autorisés, dans le mois suivant.

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles sont appliquées le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC, il en adresse également pour information une copie à la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant au moins six mois.

Article 11 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence (surfaces irriguées par communes, SAU par commune, assolements prévisionnels sur 3 ans).

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l’autorisation pluriannuelle

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

Les mesures d’évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l’organisme unique sur le périmètre « Beauce centrale – secteur Yvelines » (cf carte en annexe 1) sont les suivantes :

12.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l’irrigant à l’occasion de l’appel à besoins est inférieur au volume calculé par l’organisme unique, alors le volume d’attribution proposé par l’organisme unique sera égal au volume demandé.

12.2 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d’eau exutoires de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d’irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l’eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.3 Suivi et conseils aux irrigants

L’organisme unique appuiera la chambre d’agriculture dans ses actions d’information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l’amélioration de l’efficacité des pratiques d’irrigations et sur l’adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Article 13 – Cas des nouveaux forages

Dès lors qu’un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu’il dépose auprès des services de l’État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l’article R214-1 du code de l’environnement.

Conformément à l’article R. 211-112, l’organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d’un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l’absence d’avis émis dans le délai d’un mois à compter de la date de sa saisine, l’organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l’irrigant transmet aux services de l’État l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 10 de l’arrêté du 11 septembre 2003 « portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d’ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié », et plus particulièrement, le résultat des pompages d’essais, leur interprétation et l’évaluation de l’incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis, conformément à l’article 9 de l’arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. L'organisme unique modifie alors son plan de répartition pour intégrer ce nouveau point de prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 11.

Titre IV – Dispositions générales

Article 14 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet, avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé, à chaque point de prélèvement ;
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 15 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires prévues à l'article L. 173-4.

Article 17 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet des Yvelines, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 18 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Versailles, le 22 juin 2017

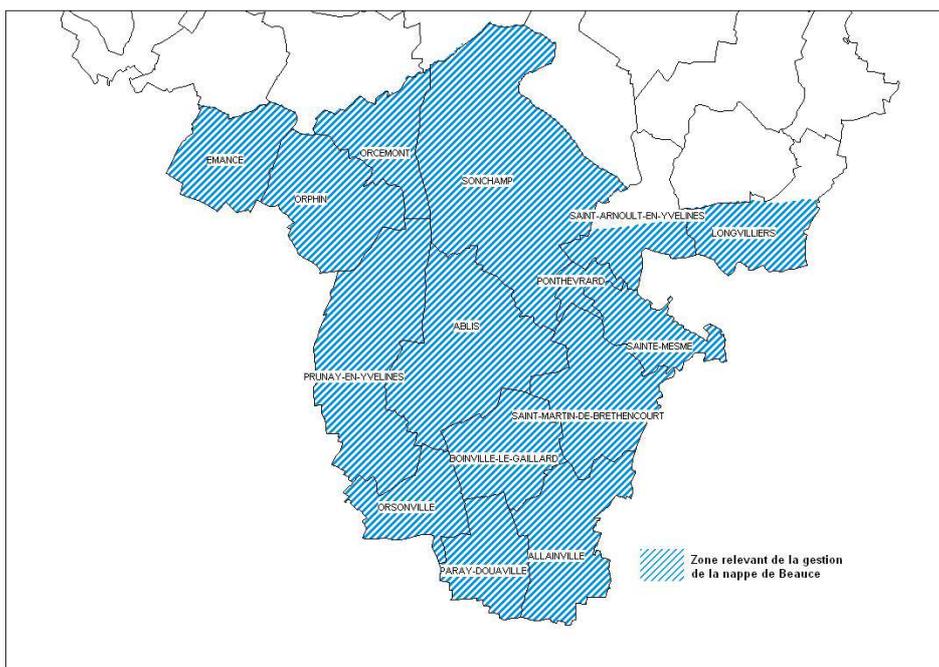
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

signé :

Bruno CINOTTI

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale » dans le département des Yvelines

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016343-0008

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 8 décembre 2016

**Yvelines
DS - CAMPUS**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2016 - 192

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU la note de service en date du 25 mars 2009 intégrant la formation continue dans le Pôle « Formation » de l'établissement, rattaché à la Direction ;
- VU la décision en date du 28 Juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins - Coordonnatrice Générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 15 Septembre 2014 ;
- VU le changement d'affectation en date du 1^{er} octobre 2015 nommant Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE en qualité de Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU la décision en date du 3 février 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2011 ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Sylvie DUPRE, à compter du 1^{er} Septembre 2016 en qualité de responsable de la formation continue au CHIMM ;

Direction

- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} mai 2016 de Madame Marielle LUCAS, cadre de santé paramédical au poste de coordonnatrice de l'I.F.E. (Institut de formation en Ergothérapie) établi en date du 25 avril 2016 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Juin 2011 de Monsieur Philippe KOSKA, psychomotricien cadre supérieur de santé, au poste de Directeur de l'I.F.P. (Institut de formation en psychomotricité), établi à la date du 3 juin 2011 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Avril 2015 de Monsieur Alban GIREME, Masseur-kinésithérapeute, au poste de coordinateur de l'IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, correspondances relatifs à la Direction des soins ainsi que les ordres de missions des agents de la direction des soins, à l'exclusion des assignations au travail ;

Article 2

De part ses attributions, Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, est responsable du dispositif de formation. Délégation permanente lui est donnée dans les domaines suivants :

1. à la réalisation des formations initiales agréées ;
2. à la préparation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, intégrée au sein du Campus de Formation ;
3. aux stages des étudiants internes et externes à l'établissement ;
4. aux conventions relatives aux partenariats entre le Campus et les partenaires ;
5. Les ordres de missions relatifs à des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation médicale et paramédicale ;
6. A la réalisation des formations dans le cadre de l'ODPC.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick RIOU, Directeur des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, délégation est confiée à Madame Sylvie DUPRE, Cadre Supérieur de santé, dans le cadre des opérations prévues aux points 2, 5 et 6 de l'article 3, à Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE, Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS, pour les opérations prévues aux points 1, 3 et 4 de l'article 3, à Monsieur Philippe KOSKA pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.P., à Madame Marielle LUCAS pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.E. et à Monsieur Alban GIREME pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.M.K. ;

Direction

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

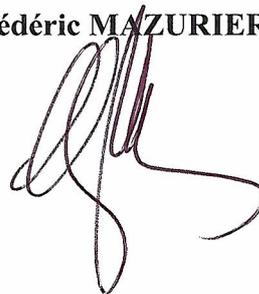
Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

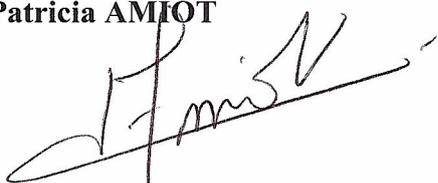
Fait à Meulan en Yvelines, le 8 Décembre 2016

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Patricia AMIOT



Annick RIOU



Sylvie DUPRE



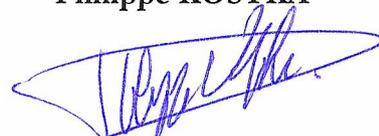
Marielle LUCAS



Luc-Olivier SAUVETRE



Philippe KOSTKA



Alban GIREME





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017180-0003

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 29 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/98 Raid Al Andalus**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **29 JUIN 2017**

**ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
« Raid Al Andalus »**

ARRETE PDMS n° 2017/ **98**

**LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 interministériel portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « Les écuries Al Andalus », représenté par madame Raphaëlle LEONOFF, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 1 et 2 juillet 2017, une manifestation d'endurance équestre intitulée « Raid Al Andalus 2017 ». Le nombre de participants attendu est d'environ 120 cavaliers.

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis de la Fédération Française d'Équitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1

L'épreuve intitulée « Raid Al Andalus 2017 », organisée les 1 et 2 juillet 2017 par le centre équestre « Les Ecuries Al Andalus », et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de l'épreuve se fera à 9h à Sonchamp. Cette manifestation équestre est composée d'épreuves dont les distances de parcours sont de 20, 30, 40, 60 et 90 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 120 cavaliers.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Article 3

L'attention des participants est appelée sur les prescriptions formulées par les services de l'Etat.

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Sécurisation des points de départ et d'arrivée.
- Rappel et respect des règles du code de la route lors de la circulation et traversée d'axes routiers.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil départemental des Yvelines :

- S'assurer que les dispositions de sécurité des usagers soient maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental en procédant à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter ;
- veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;
- pas de véhicule sur espace forestier ;
- pas de privatisation de l'espace forestier ;
- pas de marquage permanent ;
- pas de sonorisation ;
- pas de marquage à la peinture ;
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
- balises à poser et déposer le jour même ;
- pas d'apport de feu en forêt ;

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de cavaliers et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des cavaliers, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

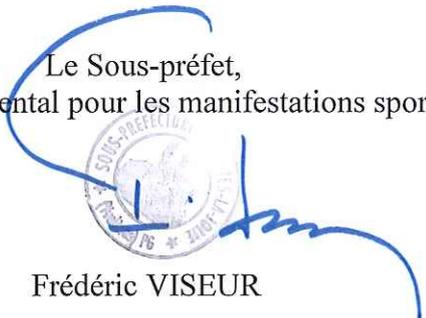
Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Boucle_bleue_Raid_AI_Andalus
 Distance : 29.062km
 Auteur : andalus
 ID du parcours : 5637554

VU POUR DEMEURER
 ANNEE 2017
 MANTES-LA-JULIE, le
 29 JUIN 2017

M. Le Sous-prefet

 Frederic VISEUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Boucle_rouge_Raid_Al_Andalus
 Distance : 37.126km
 Auteur : andalus
 ID du parcours : 5637555

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1.b
 MANTES-LA-JOLIE, le
 29 JUN 2017

M. Le Sous-prefet

 Frédéric VIBEUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Boucle_verte_2017_Raid_AI_Ar
 Distance : 20.14km
 Auteur : andalus
 ID du parcours : 5637553

VU POUR DEMEURER
 MANTON-LA-JOLIE, le
 29 JUN 2017

M. le Sous-préfet
 Frédéric VISEUR

	<h2 style="margin: 0;">Les écuries Al Andalus</h2>		
	Elevage de chevaux d'endurance Pension, location, entraînement et compétition N° SIRET : 489 272 989 00026 Affiliation FFE : 7812010	Raphaëlle Léonoff La Reverderie 78120 Sonchamp Tél. : 06 03 41 17 81 – Mail : contact@andalus.fr http://www.andalus.fr	

Sous Préfecture de Mantes La Jolie
 Plateforme départementale des manifestations sportives
 18,20 rue de Lorraine
 78200 Mantes La Jolie

Objet : Liste de signaleurs

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-après la liste des signaleurs de la manifestation équestre organisée par Les Ecuries Al Andalus les 1er et 2 juillet 2017 :

Mme. Emilie Vendange	10/12/1986	8 résidence des 12 arpents 78125 GAZERAN	050777100137
M. Benoît Damico	18/05/1965	10 AV DES BRUYERES 78320 LE MESNIL ST DENIS	830578400008
M. Patrick Leonoff	29/9/1966	La Reverderie 78120 Sonchamp	841275120282
M. Régis Roudier	22/12/1943	9 avenue des Bruyères 60580 COYE LA FORET	15AB31844
Mme. Régine Roudier	05/01/1954	9 avenue des Bruyères 60580 COYE LA FORET	14AE57130
Mme. Manon Alpou	4/2/1993	82 rue Alexandre Dumas 75020 Paris	110194100646
Mme. Céline Parre	30/11/83	62 rue Tiquetonne 75002 Paris	000351100226

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Sonchamp, le mardi 7 février 2017

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le
 29 JUIN 2017

M. le Sous préfet

 Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017180-0004

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 29 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/99 Challenge de Bourdonné**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le **29 JUIN 2017**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/99

« Challenge de Bourdonné - 9^E Edition »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Yaka Yale », représentée par Monsieur Pierre-Arthur GAUBE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juillet 2017, une course multisports intitulée « Challenge de Bourdonné – 9^E Edition » dont le départ aura lieu à Bourdonné à 09h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Le raid multisports se compose d'un trail, d'une course VTT, d'une course d'orientation et d'épreuves d'adresse.

Vu l'avis du maire de Bourdonné ;

Vu l'avis du Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantas-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Challenge de Bourdonné – 9^E Edition », organisée par l'association « Yaka Yale » le dimanche 2 juillet 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Article 4

L'attention des participants est appelée sur les prescriptions formulées par les services de l'Etat.

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

Respect de l'environnement et des règles du code de la route.

A charge pour les organisateurs au départ et à l'arrivée d'assurer la sécurité et le filtrage des personnes.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

S'assurer que les dispositions de sécurité des usagers soient maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental en procédant à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 5

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 6

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Bourdonné a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 8

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 9

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation,

ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 10

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 12

Sauf autorisation délivrée par le maire de Bourdonné, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Bourdonné qui pourra à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

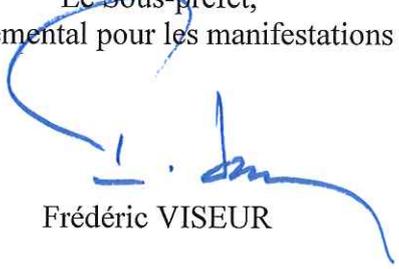
Article 15

Le maire de Bourdonné et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 16

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Bourdonné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

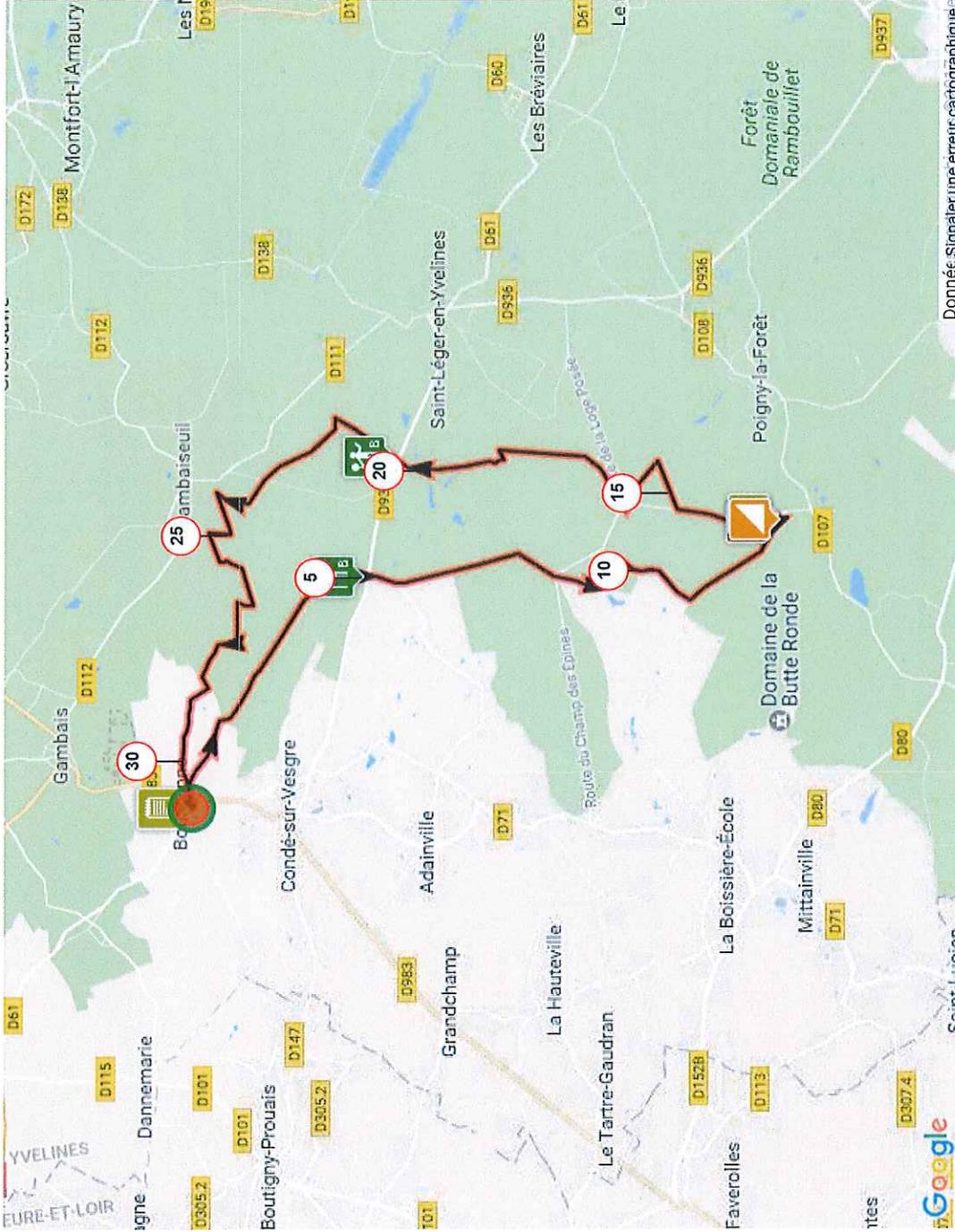
Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Parcours VTT Challenge de Bourdonné 2017
Distance : 30.894km
Auteur : YakaYale
ID du parcours : 5638274



Donnée : Signaler une erreur cartographique

M. le sous-prefet

F. Viseur

Friederic VISEUR
 VOUS POUR DEMEUREZ ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le 29 JUN 2017

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis de conduire	Date de délivrance
CARTON	Jean Luc	05/05/1956	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	A-159.759	03/12/1976
CARTON	Thérèse	06/07/1953	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	489092	06/12/1976
GAUBE	Géraud	09/09/1988	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	060275101849	20/04/2009
GAUBE	Dominique	13/01/1947	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	75/1626429	18/05/1967
GAUBE	Marie José	23/06/1951	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	94477	24/10/1970
COCHEREAU	Delphine	19/09/1983	153 rue St Charles 75015 Paris	990 928 100 882	19/02/2002

M. le sous-préfet

Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

29 JUN 2017

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 30 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/
100 "Grand Prix ADV"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **30 JUIN 2017**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/100

« Grand Prix ADV »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux « VCMB », représenté par M. Denis DUBOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 23 juillet 2017, une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix ADV ».

- Vu** l'arrêté n°PM/2017-177 en date du 2 juin 2017 du maire de Trappes ;
 - Vu** l'avis des services de Police ;
 - Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
 - Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
 - Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Grand Prix ADV » du 23 juillet 2017, au départ de Trappes est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur un circuit de 2,4 km pour un nombre attendu de 150 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique conformément à l'arrêté pris par le maire de Trappes.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

L'attention des organisateurs est appelée sur les prescriptions suivantes :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions, présentes dans le règlement de la FFC, s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC ;

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Trappes qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

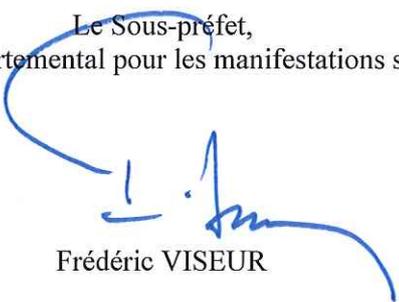
Article 14

Le maire de Trappes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



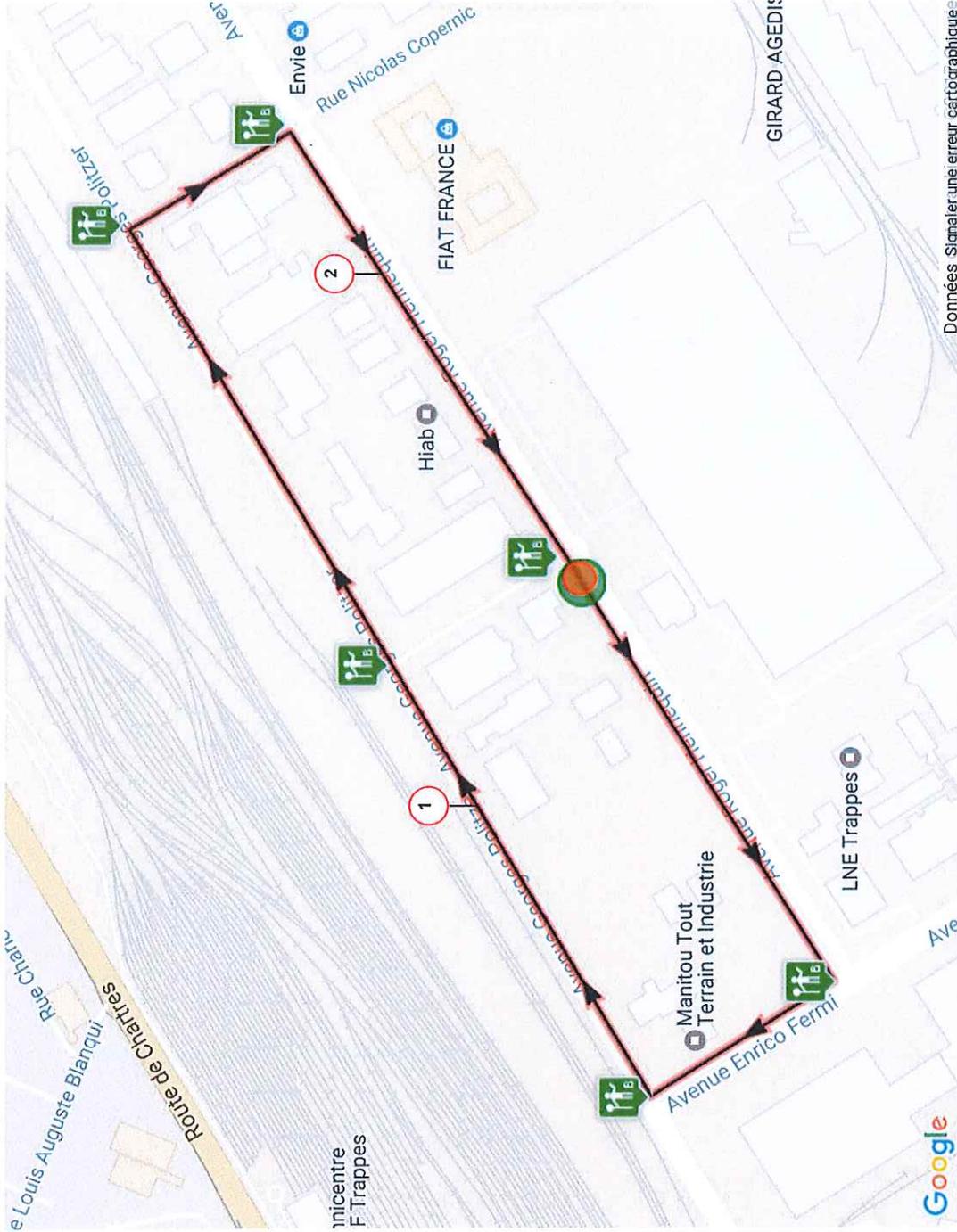
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ZA Trappes-Elancourt
Distance : 2.358km
Auteur : VCMBCOMPET
ID du parcours : 5636755



Données Signaler une erreur cartographique

Annexe 1 le sous-préfet
 ↓
 Frédéric Visé



Course cycliste "Grand Prix ADV" du 23 juillet 2017

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date de Délivrance	Lieu de Délivrance	PSC1
ALIDRA	Ludovic	4 rue des Vosges 78230 Le Pecq	07 61 5679 53	15/06/1961	890821200398	03/11/1989	Dijon	oui
BIANCO	Bernard	2 allée de l'Orge 78180 Montigny	06 10 17 56 94	26/06/1952	975AY	25/09/1972	Draguignan	oui
BRON	Jean -Marie	12 rue Victor Hugo 78180 Montigny	06 85 77 86 42	04/11/1953	68528	03/06/1998	Versailles	non
DUBOIS	Denis	90 rue Jean Racine 78180 Montigny	01 30 43 33 19	07/11/1959	821035310755	11/10/1982	Rennes	oui
GAGNE	Daniel	18 square Léo Lagrange 78190 Trappes	06 58 69 96 45	21/09/1944	281502	19/09/2003	Rambouillet	oui
LANGREE	David	7 allée des Edines 78180 Montigny	06 83 26 73 48	22/04/1970	910875113895	30/08/1991	Paris	non
LEVEILLE	Alain	43 rue de la Grenouillette 78180 Montigny	06 80 28 03 74	11/01/1948	122847	29/04/1966	Alençon	oui
MEVEL	Bernard	6 rue des Vosges Montigny 78180	06 70 32 17 15	07/18/1946	92 151 N	01/13/1970	Nanterre	oui
NEDELEC	Gilles	2 rue de la République 78180 Montigny	06 84 94 77 08	01/03/1961	790178400435	30/05/1979	Evry	oui
THOCQUENNE	Philippe	66 allée de la Bannière 91190 Gif sur Yvette	07 81 18 52 36	31/05/1964	820480201549	08/10/1982	Amiens	non

Annexe 2 Le Sous-préfet,

 Frédéric VISEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017164-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 13 juin 2017

**Yvelines
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines**

Arrêté portant création des périmètres délimités des abords de l'église Saint-Léonard et Saint-Martin, du Château, de la maison dite « Maison de charité » et de la maison dite « Maison de Joséphine » protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Croissy-sur-seine



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de l'Église Saint Léonard et Saint Martin, du Château, de la maison dite « Maison de Charité » et de la maison dite « Maison de Joséphine » protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Croissy-sur-Seine

Le préfet des Yvelines,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de périmètres délimités des abords (PDA), anciennement nommés périmètres de protection modifiés (PPM), de l'Église Saint Léonard et Saint Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1942, du Château, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 1975, de la maison dite « Maison de Charité », partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1974, et de la maison dite « Maison de Joséphine », partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mai 1974, à Croissy-sur-Seine, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale du patrimoine et des sites le 14 avril 2016 ;

Vu ma demande du 21 avril 2016 au Maire de Croissy-sur-Seine d'organiser l'enquête publique du projet de création de périmètres de protection modifiés conjointement avec l'enquête publique relative à la création du site patrimonial remarquable (SPR), anciennement nommé aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), du 16 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2016 donnant un avis favorable sur le projet de périmètres délimités des abords de l'Église Saint Léonard et Saint Martin, du Château, de la maison dite « Maison de Charité » et de la maison dite « Maison de Joséphine » ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que les périmètres délimités des abords et le site patrimonial remarquable de Croissy-sur-Seine ont un objectif similaire, et qu'il ne semble pas cohérent de conserver des « abords » de monuments historiques résiduels en dehors du périmètre du SPR, qui tient déjà compte des enjeux et réalités du contexte urbain, patrimonial et paysager de manière plus pertinente que les systématiques cercles de 500 mètres de rayon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords de l'Église Saint Léonard et Saint Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1942, du Château, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juillet 1975, de la maison dite « Maison de Charité », partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1974, et de la maison dite « Maison de Joséphine », partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mai 1974, susvisés, sont créés selon les plans joints en annexe. Les tracés pleins y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

CROISSY-SUR-SEINE

PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES (PPM) - ETAT ACTUEL
 Servitudes zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et sites classés ou inscrits

Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Yvelines - 78

AWP
 En date du : 2015-07-28
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé
Inscrit
 En date du : 2015-01-08
 Propriétaire : DRIEE
 Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP
 En date du : 2015-07-16
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH
 En date du : 2015-12-31
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2015-12-31
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH
 En date du : 2015-12-31
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

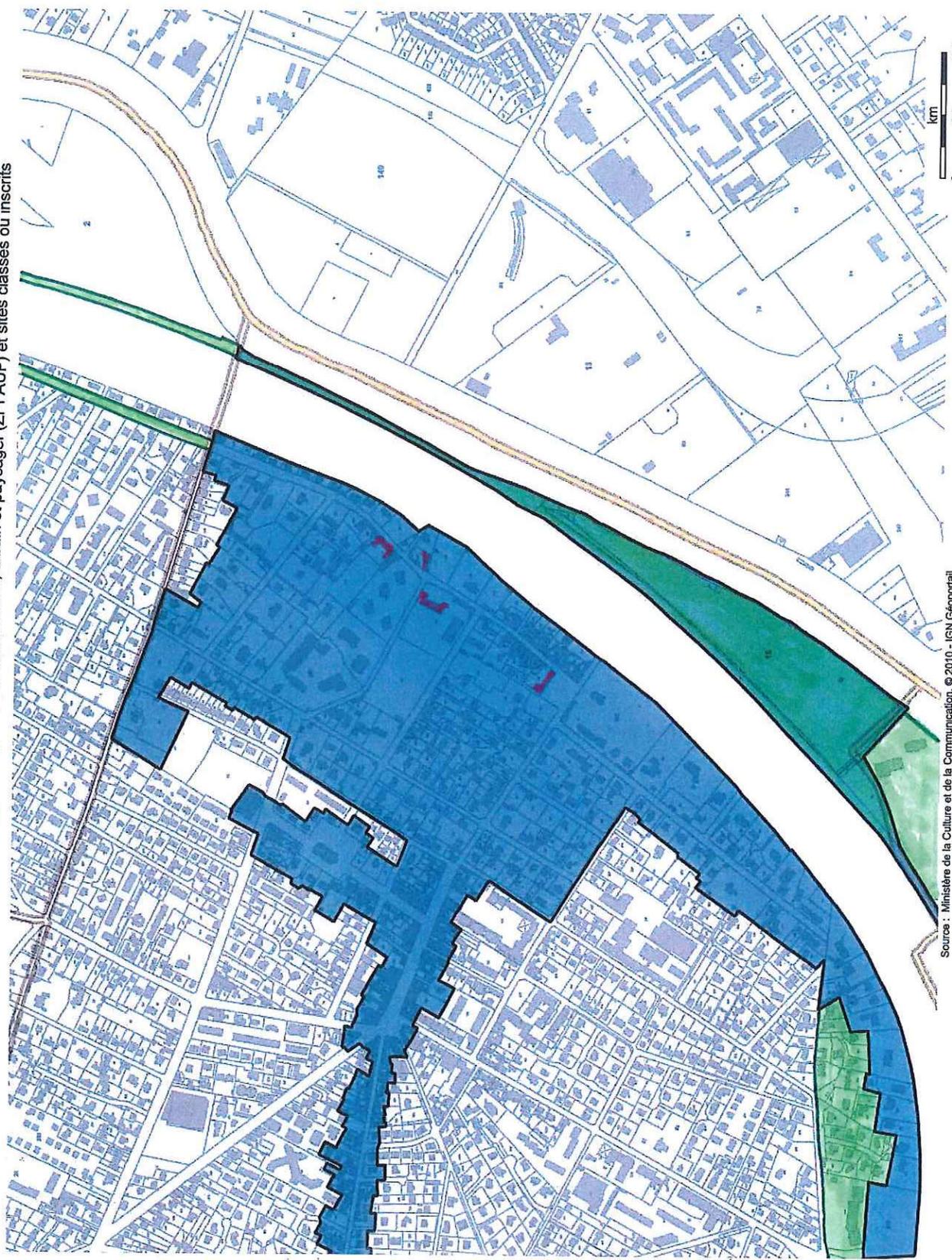
Données de référence

Parcelles cadastrales
 Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Ortho-Imagerie
 Propriétaire : IGN

Propriétaire : IGN



CROISSY-SUR-SEINE
PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES (PPM)
 Servitudes abords de monuments historiques (rayon de 500 mètres) et sites classés ou inscrits



- Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Yvelines - 78
- AVMP**
En date du : 2015-07-28
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Site classé ou inscrit - Yvelines - 78**
 - Classé**
En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Inscrit**
En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78**
 - ZIPPAUP**
En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78**
 - Abords MH**
En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78**
- En instance de classement:
- Partiellement Inscrit**
 - Inscrit**
 - Partiellement Classé-Inscrit**
 - Partiellement Classé**
 - Classé**
 - Par défaut**
En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
 - Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78**
 - Abords MH**
En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC Ile-de-France
- Données de référence
- Parcelles cadastrales**
Propriétaire : IGN
 - Cartes IGN**
Propriétaire : IGN
 - Ortho-imagerie**
Propriétaire : IGN



CROISSY-SUR-SEINE

PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES (PPM) - ETAT PROJETE

Servitudes aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), abords de monument historiques (PPM) et sites classés ou inscrits

Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Yvelines - 78



En date du : 2015-07-28
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78



En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78



En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78



En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement



Inscrit



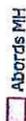
Partiellement Classé



Par défaut

En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78



En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

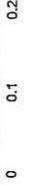
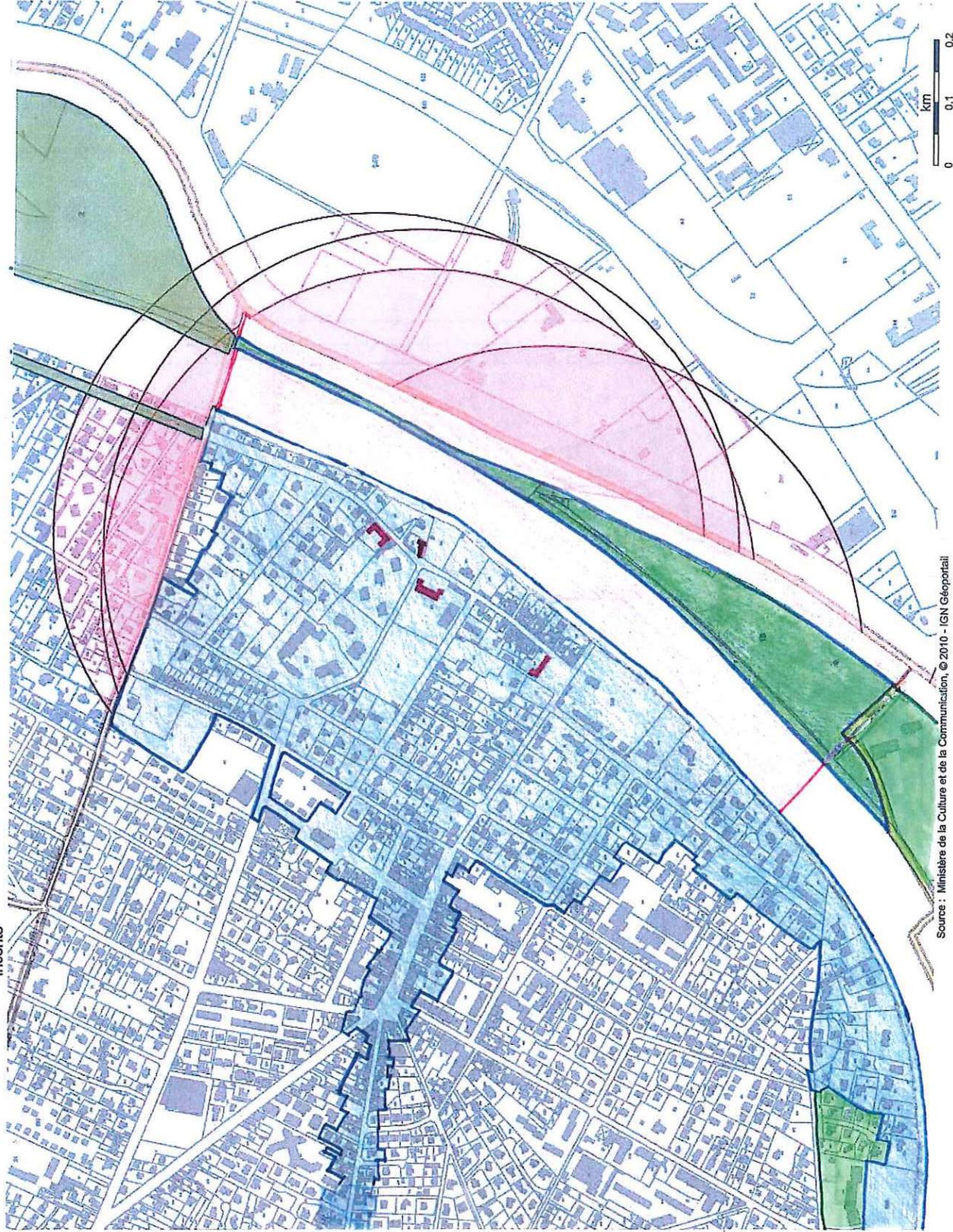
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Département :
YVELINES

Commune :
CROISSY SUR SEINE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

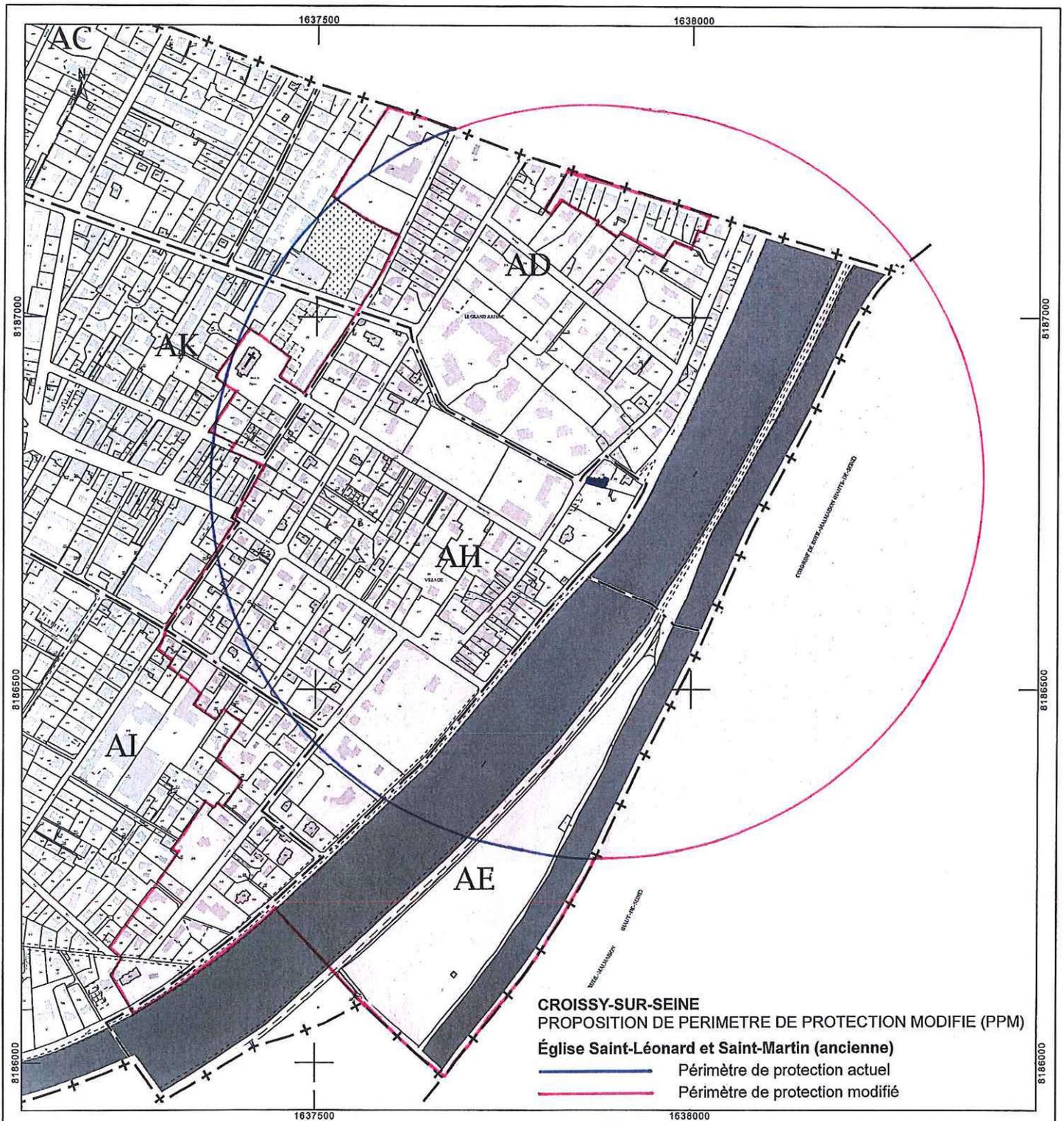
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76
cdf.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
CROISSY SUR SEINE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

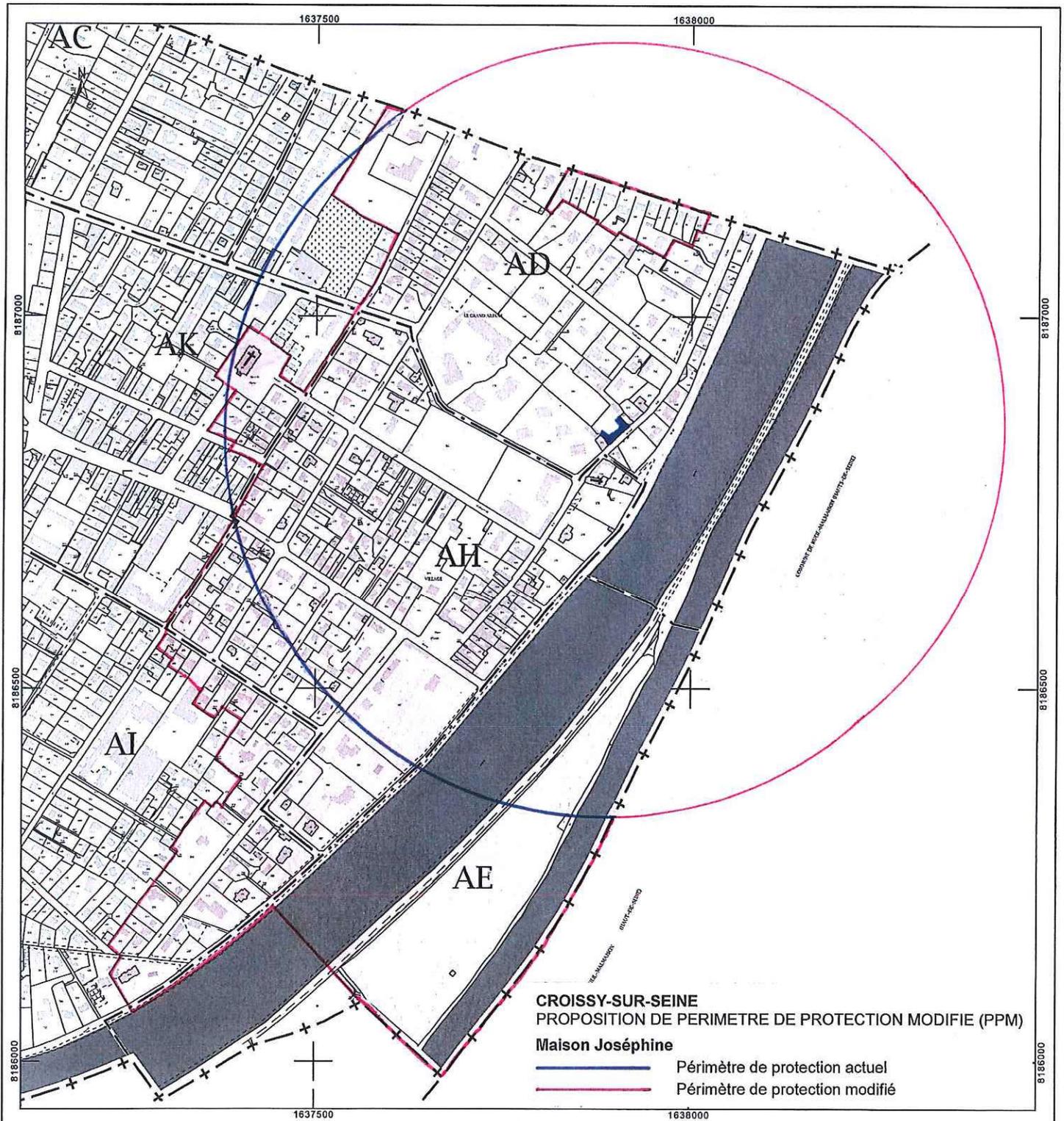
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h - 13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h 78015 78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
CROISSY SUR SEINE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

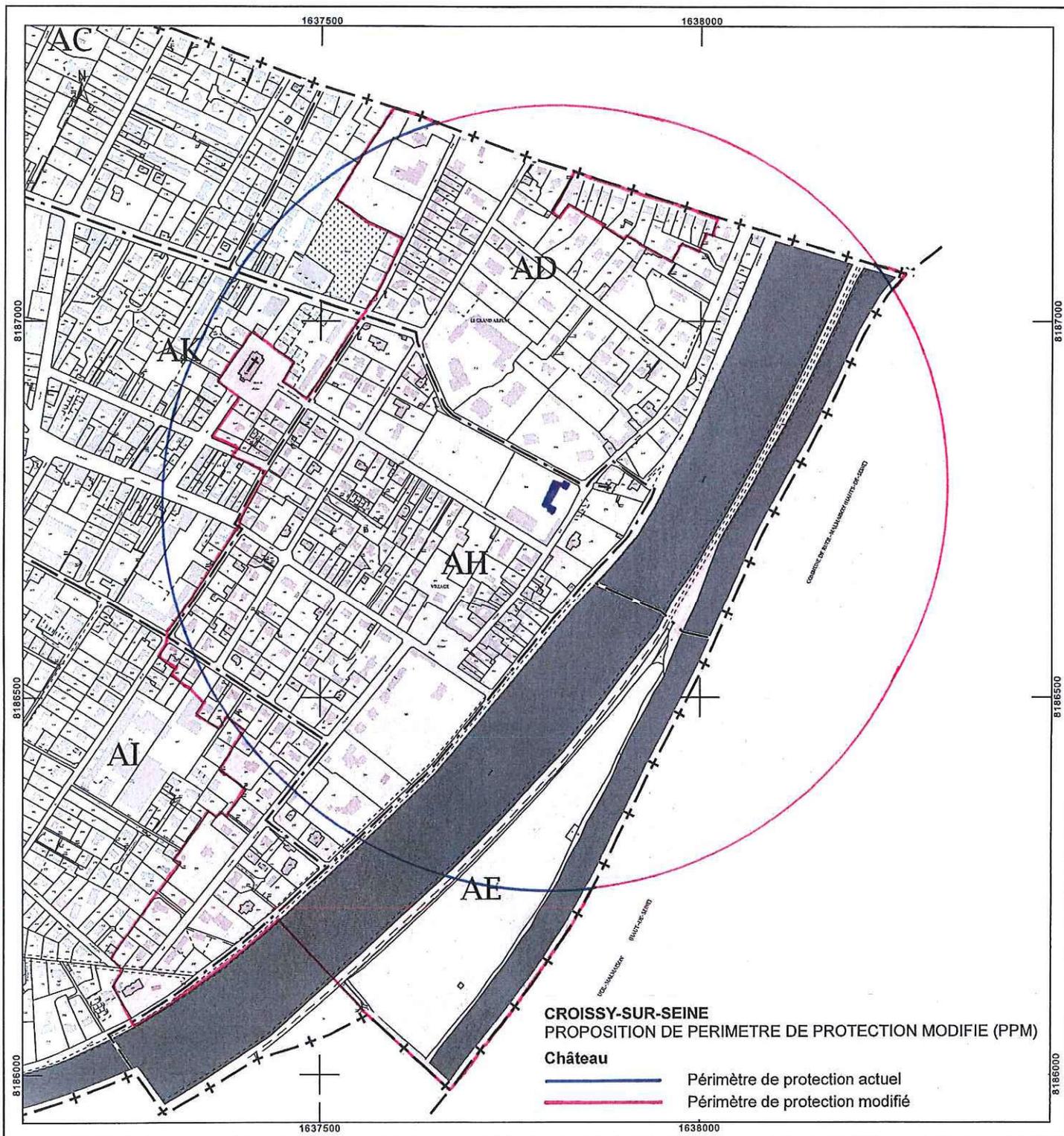
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
CROISSY SUR SEINE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

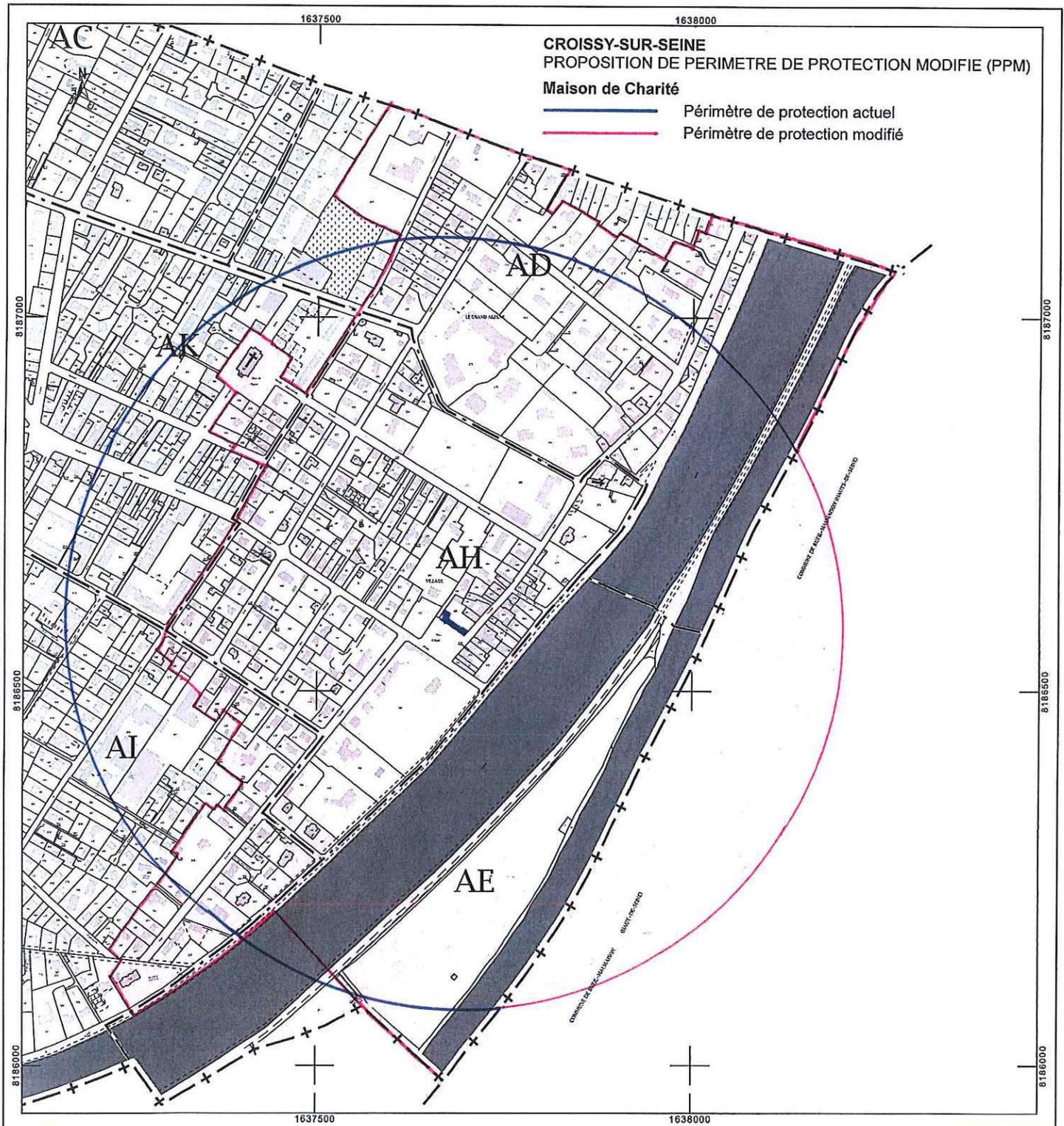
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017173-0011

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 22 juin 2017

Yvelines

Arrêté préfectoral N°SE_2017_000133 modificatif portant autorisation de stérilisation des oeufs et de destruction à tir des bernaches du Canada sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 – 000133 modificatif
portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction à tir des bernaches du Canada
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6
- VU** l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU** le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU** le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-000126 du 9 juin 2017, portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction à tir des bernaches du Canada sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La période de destruction autorisée jusqu'au 30 juin 2017 à l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé est prolongée jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-000126 du 9 juin 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de la base régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé
Bruno CINOTTI